

Maubeuge, le 04 mai 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°1766 /2026
portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DEJARDIN
sixième adjoint au Maire

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1411-5 relatif à la composition de la CAO et notamment de la présidence.
- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 31 janvier 2006, n° 04DA00626, relatif à la présidence de la commission d'appel d'offre

Vu la délibération n°01 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°03 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Denis DEJARDIN, en qualité de sixième Adjoint, en date du 22 mars 2026, et son annexe,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Vu la délibération n°06 du 07 avril 2026 relative à la constitution de la commission d'appel d'offres et à la désignation de ses membres,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord traitant de la présidence de la Commission d'appel d'offres, édition février 2026,

Considérant de surcroît qu'en vertu des termes de l'article L.1411-5 du CGCT et des dispositions du guide préfectoral susvisés, repris dans la délibération n°06 précitée, la commission d'appel d'offre est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- 10 membres de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux Adjoints,

Que dans cette optique de bon fonctionnement, il y a lieu de déléguer à Monsieur Denis DEJARDIN la présidence de la CAO toutes les fois où Monsieur le Maire, président de droit, ne pourra assister à la commission,

Mais considérant qu'en vertu des termes de l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai sus-référencé, le Président ne peut pas désigner son représentant/délégataire parmi les membres de la CAO,

Qu'en effet, à la lecture de l'article L 1411-5 du CGCT le président ou son représentant est distinct des cinq membres titulaires/suppléants,

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que par délibération n°04 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Denis DEJARDIN est délégué :

- A l'urbanisme,
- Aux constructions nouvelles et à l'aménagement urbain,
- A la commande publique,
- Aux finances locales,

Il assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

Article 2 :

A ce titre, Monsieur Denis DEJARDIN est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées, entre autres :

- l'urbanisme et la construction :
 - ✓ l'instruction, la saisine préalable et obligatoire ou facultative des différentes Commissions et instances afférentes et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols pour lesquelles la Commune est compétente et notamment,

- les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les déclarations préalables, y compris lorsque ces autorisations tiennent lieu d'autorisations au titre d'autres législations,
- ✓ l'instruction, la saisine préalable et obligatoire ou facultative des différentes Commissions et instances afférentes et la délivrance au nom de l'Etat des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévues aux articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - ✓ la délivrance au nom de l'Etat des autorisations d'ouverture d'un établissement recevant du public prévues aux articles L.122-2 à L.122-6 et R.122-5 à R.122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - ✓ la police des édifices menaçant ruine, qu'il s'agisse de péril imminent ou ordinaire,
 - ✓ la mise en œuvre de la procédure applicable aux immeubles en état d'abandon manifeste,
 - ✓ la seule police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,
 - ✓ l'exercice du droit de préemption urbain,
- Suivi de la mise en sécurité des E.R.P. :
 - ✓ Représentation de la Commune en Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 - ✓ Les travaux de mise en sécurité des bâtiments publics,
 - la voirie communale :
 - ✓ le numérotage des maisons,
 - la commande publique, et notamment :
 - ✓ la signature de tous actes relatifs aux contrats dans la limite des seuils suivants :
 - pour les marchés de travaux : les contrats dont le montant est inférieur à 100 000 euros,
 - pour les marchés de fournitures et les marchés de services : les contrats dont le montant est inférieur à 60 000 euros,
 - ✓ la présidence de la Commission d'appel d'offre. A ce titre, cette présidence sera exercée en vertu des termes du règlement intérieur de ladite commission en vigueur,
 - Les finances locales :
 - ✓ La préparation budgétaire :
 - ✚ pilote la **construction budgétaire** en relation avec le maire, les services administratifs et les autres conseillers délégués,
 - ✚ ajuste les projections de recettes fiscales et de dotations,
 - ✚ prépare le **rapport d'orientation budgétaire** afin d'exposer la trajectoire financière de la commune,
 - ✓ Le suivi de l'exécution des finances :
 - ✚ assure un suivi rigoureux de l'exécution,
 - ✚ contrôle les dépenses engagées,
 - ✚ vérifie l'adéquation des crédits ouverts avec les besoins réels, et s'assure du respect des équilibres votés,

- ✚ propose des décisions modificatives afin d'ajuster le budget en cours d'année en fonction de l'évolution des recettes ou des urgences imprévues,
- ✚ veille à la sincérité budgétaire,
- ✚ garantit la transparence financière,
- ✚ participe aussi à la rédaction du rapport annuel d'activité, qui permet de rendre compte de l'utilisation des fonds publics,
- ✚ supervise la préparation du compte financier unique,
- ✚ articule ses arbitrages budgétaires avec les grandes orientations du mandat,
- ✚ Veille à la capacité d'autofinancement,

Par cette délégation, il pourra apposer sa signature et délivrer les documents concernant les finances communales suivants, (cette liste n'est pas exhaustive) :

- titres de recettes,
- mandats de paiement,
- bordereaux,
- courriers,
- certificats...

Article 3 :

Au titre des pouvoirs subdélégués, Monsieur Denis DEJARDIN est subdélégué aux attributions 1, 2, 9, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22,23 et 30 de la délibération n°04 du 22 mars 2026 et est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservés à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées :

• 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

• 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal notamment :

- redevance pour occupation privative du domaine public communal tels le permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la permission de voirie en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)
- Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

• 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et plus précisément et uniquement la signature de tous actes relatifs aux contrats dans la limite des seuils suivants :

- pour les marchés de travaux : les contrats dont le montant est inférieur à 100 000 euros,

- pour les marchés de fournitures et les marchés de services : les contrats dont le montant est inférieur à 60 000 euros,
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'aliénation ;
- 16° Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus dans la précision suivante :
 - La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - De choisir l'avocat.
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et quelle que soit l'aliénation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

- 22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sans limitation de montant ;

- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclut la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 30° Admet en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ inclus ;

-

Article 4 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte

Monsieur Denis DEJARDIN est habilité à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026 modifié en date du 31 mars 2026.

Article 7 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et communiqué au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressé,
- reliée dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,

Le 06 MAI 2026

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Date et Signature du délégataire :

LE 06/05/26
